



## BANKY FOIBEN'I MADAGASIKARA

COMMISSION DE SUPERVISION BANCAIRE ET FINANCIERE

### INSTRUCTION N° 001/2020-CSBF RELATIVE AUX MESURES EXCEPTIONNELLES DE VIGILANCE SUR LA CONNAISSANCE DE LA CLIENTELE LORS DE L'OUVERTURE D'UN COMPTE SPECIAL DE MONNAIE ELECTRONIQUE

-----

La Commission de Supervision Bancaire et Financière (CSBF),

Vu la loi n° 2016-056 du 2 février 2017 sur la monnaie électronique et les établissements de monnaie électronique, dite loi sur la monnaie électronique,

Vu la loi n° 95-030 du 22 février 1996 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, telle que modifiée, dite loi bancaire,

Vu la loi n° 2017-026 du 8 février 2018 sur la microfinance,

Vu la loi n° 2018-043 du 13 février 2019 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme,

Vu les décrets n° 2020-359 du 21 mars 2020 proclamant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire de la République et n° 2020-370, 2020-457 et 2020-483 des 04 avril, 02 et 16 mai 2020 prolongeant la durée de l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire de la République,

Vu l'instruction n° 001/2018-CSBF du 12 avril 2018 relative à l'exercice des activités de monnaie électronique par les établissements de crédit ;

#### DECIDE

##### **Article premier : Objet**

La présente instruction a pour objet de préciser les mesures de vigilance en matière de connaissance de la clientèle relatives à l'ouverture et à l'utilisation des services rattachés au compte spécial de monnaie électronique, définis à l'article 3 ci-dessous, par des populations défavorisées affectées par l'état d'urgence sanitaire proclamé par les décrets susvisés.

L'ouverture d'un compte spécial peut se faire à distance ou non, suivant les modalités précisées à l'article 4 de la présente instruction et l'utilisation des services y afférents se fait dans les limites définies à l'article 5 et précisées par l'annexe de la présente instruction.

##### **Article 2 : Champ d'application**

La présente instruction est applicable aux établissements de monnaie électronique, désignés EME, et aux établissements de crédit exerçant l'activité de monnaie électronique, désignés EC, et de leurs réseaux d'agents de distribution. Elle couvre une période de six (6) mois à compter de sa date d'entrée en vigueur.

he. L

Ses dispositions s'appliquent à l'ouverture d'un compte spécial ainsi qu'aux services de monnaie électronique disponibles à partir desdits comptes spéciaux, à savoir :

- l'approvisionnement de monnaie électronique ;
- le retrait d'argent en espèces des prestations sociales d'urgence, notamment dans le cadre de la réponse de l'Etat malagasy à l'état d'urgence sanitaire ;
- le transfert national de monnaie électronique ;
- le stockage de monnaie électronique.

Une personne physique ne peut ouvrir qu'un compte spécial de monnaie électronique.

### **Article 3 : Définitions**

Au sens de la présente instruction, on entend par :

- **compte spécial de monnaie électronique**, tout compte de monnaie électronique ouvert par des populations défavorisées pendant la période couverte par la présente instruction ;
- **populations défavorisées**, les personnes physiques majeures dotées de la capacité juridique affectées par l'état d'urgence sanitaire et n'ayant pas ainsi la possibilité de fournir les documents d'identification normalement exigés par les mesures de vigilance prescrites par la loi sur la lutte anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme susvisé ;
- **ouverture à distance des comptes**, la souscription par laquelle l'entrée en relation entre les usagers et les EME ou les EC, directement ou à travers leurs agents de distribution, s'effectue par tout moyen de communication, sans la présence physique des deux parties.

### **Article 4 : Mesures de vigilance lors de l'ouverture d'un compte spécial**

Pour l'ouverture d'un compte spécial, les obligations d'identification et de vérification de l'identité seront considérées comme accomplies par les EME et les EC avec l'obtention et la conservation des éléments d'information suivants :

- nom ;
- prénom(s) ;
- âge ou date de naissance ;
- adresse ;
- numéro de la ligne téléphonique mobile dûment enregistré auprès d'un opérateur titulaire de licence en téléphonie mobile ;
- profession.

La liste des documents justificatifs pouvant être utilisés pour l'accomplissement des mesures d'identification est élargie aux documents suivants qui sont considérés comme probants : acte de naissance, carte nationale d'identité, permis de conduire, carte d'étudiant, carte de l'armée, carte statistique, carte fiscale, kara-pokontany, carte d'électeur, lettre du premier responsable d'une autorité religieuse formalisée au niveau régional ou national, carte d'identification délivrée par les agences en charge de la dotation des aides sociales, des documents, lesquels ensembles, permettent la vérification de l'identité de la personne, et généralement tout autre document reconnu par une administration locale, régionale ou nationale permettant d'avoir les éléments d'informations listés à l'alinéa ci-dessus.

Un client déjà titulaire d'un compte de monnaie électronique pourra être indiqué comme une personne référent attestant des éléments d'identification manquants ou qui ne seraient pas mentionnés dans les documents probants fournis par un nouveau client.

Dans le cas de l'ouverture de comptes à distance et quel que soit le support de la monnaie électronique, les EME et les EC mettent à la disposition de leurs clients des outils permettant à ces derniers de :

- fournir les éléments d'informations sur leur identité ;
- confirmer leur demande d'ouverture d'un compte.

### **Article 5 : Lutte contre la fraude et limitation des transactions effectuées sur les comptes spéciaux**

Les EME et les EC sont tenus de mettre en place des mesures de lutte contre la fraude lors de la souscription du compte spécial.

En cas de découverte de fraude avérée ou d'inexactitude des renseignements fournis, l'EME ou l'EC doit mettre fin à la relation d'affaire.

Les montants des transactions dans le cadre des services de monnaie électronique listés à l'article 2 ci-dessus sont limités suivant le tableau en annexe de la présente instruction.

### **Article 6 : Formalisation et approbation des mesures de vigilance**

Les EME et les EC doivent disposer des procédures écrites et mises à jour en matière de connaissance de la clientèle pour la souscription des comptes spéciaux, lesquelles doivent être soumises préalablement à l'approbation du Secrétariat Général de la CSBF dans un délai de deux (2) semaines avant le lancement de toute souscription.

### **Article 7: Obligations déclaratives**

Les EME et les EC communiquent mensuellement au Secrétariat Général de la CSBF, avant le 15 du mois suivant :

- le nombre de demandes de souscription reçues, avec distinction de celles à distance ;
- la liste des usagers avec indication du nom, du numéro de la pièce d'identité, de son domicile dont la demande de souscription a été rejetée en indiquant les motifs ;
- les mesures de vigilance prises en matière de LAB/CFT pour les comptes spéciaux ouverts à distance ;
- les déclarations d'opération suspecte concernant tout incident lié à l'utilisation des comptes spéciaux tels que les fraudes ou un flux anormal de transaction par rapport aux informations recueillies sur la situation du client.

Les documents susvisés sont transmis au Secrétariat Général de la CSBF par le biais du système de télé déclaration suivant les modèles qui y sont prédéfinis. Une copie de ces documents est adressée au SAMIFIN.

## **Article 8 : Sanctions**

En cas d'infraction aux dispositions de la présente instruction, la CSBF prononce à l'encontre de :

- l'EME, l'une ou plusieurs sanctions prévues par les articles 108 à 111 de la loi sur la monnaie électronique,
- l'EC, l'une ou plusieurs des sanctions stipulées dans les articles 49 et 52 de la loi bancaire.

## **Article 9 : Régularisation de la situation des comptes spéciaux**

A la fin de la période couverte susmentionnée, les EME et les EC disposent d'un délai de six (6) mois pour régulariser les comptes spéciaux ouverts et effectuer les mesures de vigilance prescrites par la réglementation en vigueur sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme, à savoir la vérification :

- de l'identité du client par le contrôle d'une carte d'identité nationale ou de tout document officiel original en tenant lieu, en cours de validité et comportant une photographie, dont il est pris une copie ;
- de l'adresse professionnelle et domiciliaire du client par le contrôle de tout document de nature à en rapporter la preuve.

A défaut de régularisation dans ce délai, l'EME ou l'EC est tenu de limiter les services de monnaie électronique pouvant être offerts aux clients concernés aux opérations de retrait d'argent.

Les limites prévues à l'annexe de la présente instruction sont maintenues pour ces services réduits.

## **Article 10 : Dispositions finales**

Les éventuelles modalités d'application complémentaires de la présente instruction sont fixées par voie de circulaire du Président.

La présente instruction entre en vigueur dès sa notification à la profession par le biais de l'Association professionnelle et sa publication sur le site web de Banky Foiben'i Madagasikara.

L'annexe fait partie intégrante de la présente instruction. *h.e.*

Fait à Antananarivo, le ..... 19 MAI 2020 .....  
Pour la Commission de Supervision  
Bancaire et Financière  
Le Président,



**Henri Edmond RABARIJOHN**  
Gouverneur de Banky Foiben'i  
Madagasikara

## LIMITE DES TRANSACTIONS SUR LES COMPTES SPECIAUX DE MONNAIE ELECTRONIQUE

Type de souscription	Opérations visées	Limite hebdomadaire max en Ariary	Limite mensuelle max en Ariary
Souscription à distance (remplissage formulaire électronique sans présence physique + confirmation à distance de la demande d'ouverture de compte)	Dépôt	50.000	200.000
	Retrait	50.000	200.000
	Transfert national	50.000	200.000
Souscription avec présence physique (remplissage formulaire + présentation d'une copie de CIN ou un des documents listés à l'article 4 alinéa 2)	Dépôt	100.000	400.000
	Retrait	100.000	400.000
	Transfert national	100.000	400.000

h. k